

Les droits de l'homme et la justice pour fonder l'avenir

L'ANNÉE 1990 fut, au Rwanda comme au Burundi, l'année de toutes les émergences. La Charte de l'Unité nationale en discussion au Burundi fut adoptée le 5 février 1991. L'article 10 de la Constitution de 1992 proclamait que les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme font partie intégrante de la Constitution. Une loi d'avril 1992 organisait les partis politiques. Au Rwanda, juin 1991 voyait l'entrée en vigueur d'une nouvelle Constitution qui abolissait le monopartisme et d'une loi qui organisait les partis.

Au Rwanda, la première association de défense des droits de l'homme : l'Ardho (Association rwandaise pour la défense des droits de l'homme) se constituait le 30 septembre 1990. La figure dominante en fut celui qui était alors procureur général près la Cour d'appel de Kigali, Alphonse Marie Nkubito. Il marqua cette association de son empreinte jusqu'à sa mort, au mois de février 1997. Rouage du régime, sa conscience de l'importance des droits fondamentaux de la personne humaine s'affûta lorsqu'il lui fut demandé de participer activement à la répression d'octobre 1990. Il fit de la résistance et subit une mutation disciplinaire dans un ressort juridictionnel éloigné de la capitale. Il est certain que cette répression a stimulé sa sensibilité en faveur des droits de l'homme, comme elle a ouvert les yeux de nombreux Rwandais à sa suite. Quatre autres organisations ont vu le jour par la suite : la Lichredhor (1), l'ADL (Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques), Kanyarwanda et l'AVP (Association pour les volontaires de la paix). Elles travaillèrent presque immédiatement ensemble et constituèrent ultérieurement une structure formelle de collaboration, la Cladho (2) (Coordina-

(1) Devenue ultérieurement la Liprodhor (Ligue pour la promotion et la défense des droits de l'homme au Rwanda).

(2) Toutefois, Kanyarwanda, après quelques mois, en sortira tout en maintenant sa collaboration.

tion des ligues et des associations de défense des droits de l'homme). Cette constellation d'ONG se caractérisait par sa diversité. Certains tentèrent d'attribuer une étiquette politique à chacune d'elles, se fiant aux apparences créées par l'appartenance voire l'activisme politique de personnalités marquantes de ces ONG. Il est certes vrai que le vent qui a soufflé en faveur de la liberté d'expression, la fin du monopartisme et l'émergence simultanée d'une véritable vie associative et des partis politiques ont créé chez des personnalités longtemps bridées une véritable frénésie de fonder les supports d'une réelle vie démocratique, avec la conséquence que des personnalités furent très en vue simultanément dans certaines ONG et dans certains partis politiques. La marge d'erreur d'une tentative de couplage des ONG de défense des droits de l'homme avec des partis politiques est toutefois considérable. Tel est le cas de l'Ardho, parfois classée PSD (3) (Parti social-démocrate), alors que plusieurs de ses personnalités éminentes appartenaient notoirement au PL (Parti libéral). Tel est aussi le cas de Kanyarwanda, parfois associée au PL, lui-même présenté comme un parti essentiellement tutsi, dont quelques personnalités importantes sont en revanche des Hutu (4).

La situation fort complexe, qui caractérisait le Rwanda d'alors, était marquée par l'apparition d'une classe d'hommes et de femmes qui voulaient transcender ce que l'on appelait le clivage ethnique et qui étaient animés par les vraies valeurs de la réconciliation. Ces gens ont mené une vie associative très intense, pas seulement dans le domaine des droits de l'homme d'ailleurs.

Les ONG rwandaises de défense des droits de l'homme ont rapidement établi les liens internationaux nécessaires pour asseoir leur crédibilité et, surtout, leur efficacité. Elles ont été très tôt reconnues par le corps diplomatique, et eurent avec quelques-uns de ses représentants des relations quasi quotidiennes qui contribuèrent à protéger les militants des droits de l'homme dans l'exercice d'une activité qui restait dangereuse. Une excellente collaboration s'est également instaurée avec des ONG de défense des droits de l'homme étrangères ou internationales (5), de même qu'avec des ONG d'aide au développement, dont elles ont reçu un soutien financier (6). Cette symbiose avec leur environnement

(3) F. Reyntjens, *L'Afrique des Grands Lacs en crise*, Paris, Karthala, 1994, p. 162.

(4) Le cas le plus notoire est celui de Stanislas Mbonampeka qui, dès le 7 avril 1994, bascula dans le camp du génocide.

(5) Cette collaboration s'est traduite par des échanges d'informations, des enquêtes menées en commun et l'appui logistique offert par la Cladho et Kanyarwanda à la Commission internationale

d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, qui s'est rendue au Rwanda du 6 au 21 janvier 1993 et a publié son rapport le 8 mars 1993.

(6) Particulièrement remarquable fut à cet égard l'aide apportée par le NCOS (Nationaal Centrum voor Ontwikkelings-samenwerking) et le CNCD (Centre national de coopération au développement) belges.

international (7) a permis aux ONG rwandaises d'intervenir sur les événements au moment même où ils se produisaient et d'obtenir un retentissement international susceptible de donner le maximum d'efficacité à leurs interventions (8). Les organisations rwandaises ont alerté en vain la communauté diplomatique à Kigali de l'imminence du drame qui se préparait (9). Elles furent évidemment décimées par le génocide, toutes indistinctement et indifféremment de l'appartenance ethnique de leurs membres (10). Beaucoup se sont réfugiés en Europe pendant le génocide, pour retourner dès l'installation du nouveau régime et reprendre immédiatement leur tâche. Quoique pratiquant dans des conditions très différentes de la période antérieure, les mêmes ONG se sont immédiatement attelées à travailler à la fois pour documenter le génocide, pour en soutenir les victimes, et pour recueillir les informations relatives aux violations des droits de l'homme commises par le nouveau régime. Le génocide a laissé ces organisations et leurs membres terriblement traumatisés.

Le soupçon a été jeté sur plusieurs membres des associations rwandaises de défense des droits de l'homme, qui auraient été impliqués à des degrés divers dans le génocide, soupçon qui n'a toutefois pas été confirmé.

Il n'est pas étonnant que des tensions soient apparues entre ceux qui se considéraient comme les porte-parole naturels des victimes et ceux qui, compte tenu du mouvement de radicalisation ayant à nouveau très rapidement marqué la société rwandaise, furent rapidement désignés comme des « *ennemis* » par certains milieux extrémistes favorables au nouveau régime.

Le traumatisme a en effet empêché les Rwandais, comme d'ailleurs une large part de la communauté internationale, de se rendre compte à quel point la reconnaissance du génocide, l'intervention en faveur de ses victimes et l'exigence de justice que celles-ci portaient étaient inséparables du respect des droits fondamentaux des coupables et, plus généralement, du respect des droits de l'homme par les nouvelles autorités. Il n'y aura pas de justice pour les uns sans qu'il y ait de justice pour les autres, et il n'y aura quelque espoir de succès contre l'impunité que s'il y a justice pour tous.

(7) Nous ne devons pas non plus oublier la coopération établie entre ONG de défense des droits de l'homme de la région des Grands Lacs au sein de la LDGL (Ligue pour la défense des droits de l'homme pour la région des Grands Lacs), réunissant des ligues du Rwanda, du Burundi et du Zaïre.

(8) Tel fut particulièrement le cas de l'intervention conjointe des ONG rwandaises et de la communauté diplomatique à l'occasion des massacres qui ont

endeuillé le Bugesera au mois de mars 1992.

(9) Les ambassades et les pays qu'elles représentaient n'ont entendu les cris d'alarme que jusqu'au point à partir duquel leurs intérêts politiques les ont rendus sourds.

(10) Il faut évidemment mentionner que Kanyarwanda et l'AVP, dont les membres étaient essentiellement Tutsi, furent quant à elles pratiquement éradiquées.

Les victimes ne recevront réparation, morale ou matérielle, qu'en cas de jugement correct des accusés, au terme de procès équitables où les droits de la défense auront été pleinement assurés (11). Nous avons affirmé cette réalité finalement simple dès le début (12), et le temps écoulé ne fait que renforcer cette certitude, tant il apparaît avec toujours plus de netteté que l'effort de discernement qui est au cœur de l'œuvre humaine de justice, et donc de réconciliation, est la valeur qui, par excellence, soumet ses promoteurs aux risques majeurs.

L'effort constant mené par une poignée de militants, convaincus de l'interdépendance entre la justice rendue aux victimes et celle rendue aux coupables, n'a pas encore permis à l'heure actuelle aux organisations rwandaises de défense des droits de l'homme de surmonter les handicaps hérités du génocide. Il faut ajouter à cela les carences de la communauté internationale, qui a elle aussi cru devoir choisir entre un appui à peine critique aux nouvelles autorités, un maintien au-delà de toute raison du soutien à des criminels aveuglément considérés comme les seuls contrepoids possibles d'un régime qualifié de monoethnique, ou encore une attitude de pusillanimité sinon de lâcheté retranchée derrière de prétendus impératifs humanitaires (13).

S'il est vrai que certains États ont manifesté très tôt la conscience que leur politique de coopération devait investir des domaines jusque-là exclus de la coopération car considérés comme appartenant à la sphère de la souveraineté nationale, en adoptant des programmes d'appui à la reconstruction du système judiciaire, à l'aménagement de prisons, et des programmes d'assistance en justice (14), l'on doit malheureusement constater aussi l'absence totale d'appui politique en faveur de ceux qui, d'un régime à l'autre, ont refusé tout embrigadement négateur de la liberté d'autrui voire meurtrier. Ce refus n'a fait qu'accumuler contre eux les menaces d'exclusion sociale et les atteintes à leur intégrité phy-

(11) Que l'on se comprenne. Il n'est pas question d'exiger des tribunaux rwandais, qui travaillent dans les conditions que l'on sait, qu'ils se conforment point par point aux fameux « standards » internationaux. Ce qui importe, c'est que l'intention de juger selon les préceptes de justice se traduise par les attitudes propres à faciliter la manifestation de la vérité. Ces attitudes ne supposent aucun investissement matériel et financier, mais un investissement « en humanité » afin de reconnaître ce que, sans préjudice du nécessaire châtement des coupables, la simple humanité de chacun crée de solidarité dans et par la justice.

(12) Cf. É. Gillet, « Le génocide devant la justice », *Les Temps Modernes*, « Les politiques de la haine, Rwanda,

Burundi, 1994-1995 », juillet-août 1995, n° 583, p. 269.

(13) C'est cette attitude qui a empêché de séparer les criminels des coupables dans les camps de réfugiés au Zaïre et en Tanzanie, et qui est certainement partiellement responsable du drame des réfugiés vécu depuis le mois de septembre 1996. Il s'agit d'une démonstration criante de la négation de l'humanitaire par lui-même.

(14) Tel est le cas notamment de l'appui de la Belgique au projet conçu et mis en œuvre par Avocats sans frontières, association basée à Bruxelles, qui a permis à de nombreuses personnes traduites devant les juridictions rwandaises de disposer d'avocats pour se défendre.

sique et morale. Les militants membres d'organisations de défense des droits de l'homme ne sont pas seuls concernés. Plusieurs journalistes, des membres de l'appareil judiciaire, des représentants d'autorités administratives, des membres du gouvernement, ont payé leur tentative de transcender les clivages par la perte de leur emploi ou de leur fonction, par la mutilation physique et la mort (15).

Cette absence de soutien de la part des États et des organisations intergouvernementales freine considérablement le développement, dans le champ politique et dans la société civile, d'organisations, d'organes de presse et de tous les autres moyens permettant l'expression efficace d'un mouvement d'opinion aujourd'hui présent mais tétanisé par la peur, et par la guerre qui n'est pas terminée (16).

En dépit de cette situation et des tensions qu'elle provoque entre les ONG de défense des droits de l'homme, et au sein de chacune de celles-ci, ces ONG travaillent le mieux qu'elles peuvent, de la même manière et avec un personnel partiellement renouvelé depuis l'ancien régime. Elles ont conservé leurs liens avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme. L'objectif de ces dernières est de fournir aux organisations locales l'encouragement et les moyens nécessaires pour maintenir autant que possible un mouvement de défense des droits de l'homme au Rwanda, dans le plus grand respect possible des principes qui doivent inspirer un tel mouvement : l'indépendance par rapport aux pouvoirs établis et l'impartialité (17).

Au Burundi, c'est également en 1990 qu'apparaissent des ligues de défense des droits de l'homme. La ligue ITEKA (Ligue burundaise des droits de l'homme), nettement non gouvernementale, et la ligue SONERA (Ligue burundaise pour la défense et la

(15) Voir à ce sujet les nombreux rapports et communiqués de presse résultant du travail conjoint de Human Rights Watch/Africa et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH).

(16) Elle fait même rage dans la partie nord-ouest du Rwanda, dont les autorités affirment de manière répétée qu'elle est sous le contrôle du gouvernement, mais où sévit en réalité une guérilla qui commet de nombreuses exactions contre une population innocente, et qui provoque des représailles disproportionnées de la part de l'armée, dont est victime une deuxième fois la même population (c'est à dessein que nous utilisons les termes « la même population », même lorsque ceux que l'on appelle les insurgés s'en sont pris à un camp de réfugiés tutsi provenant du Mas-

sis au Congo, provoquant des représailles à l'encontre d'une population qualifiée de hutu « complice » des insurgés, représailles menées avec l'aide de civils tutsi).

(17) C'est ainsi, par exemple, que Human Rights Watch/Africa et la FIDH ont établi un bureau permanent au Rwanda, qui fonctionne depuis le mois de février 1995, dont un des objectifs est, par le travail conjoint et l'organisation de séminaires de formation, et par un appui public, de soutenir les organisations de défense des droits de l'homme au Rwanda. La FIDH, de son côté, a organisé, du 27 septembre 1997 au 4 octobre 1997, au Tchad, un séminaire de formation qui a rassemblé les représentants d'un grand nombre d'organisations de défense des droits de l'homme de la région des Grands Lacs (Rwanda, Burundi et Congo).

promotion des droits de l'homme), plus proche des milieux du pouvoir, effectuèrent un travail important, manifestement inspiré de l'idéal qui préside à toute défense des droits de l'homme. Au Burundi comme au Rwanda, militer pour les droits de l'homme est difficile. Les organisations – sans doute plus ITEKA, semble-t-il, que SONERA – font un travail d'enquête sur le terrain et, disposant de militants à travers tout le pays, tentent de sensibiliser la population à cette nouvelle dynamique sociale. Le mouvement des droits de l'homme s'inscrit de 1990 à 1993 dans la direction politique prise par le pays, qui mena aux élections présidentielles et législatives de 1993 et au formidable espoir que leur résultat suscita dans le pays et dans le monde (18). Ce processus fut brutalement interrompu par l'assassinat du président Ndadaye au cours de la tentative avortée de coup d'État du 21 octobre 1993, et par les massacres qui en furent la conséquence. Le pays entra dans une phase de radicalisation, qui ne fut pas sans déteindre sur les organisations de défense des droits de l'homme. Victime de son plus grand pluralisme, la ligue ITEKA fut particulièrement agitée, mais tenta méritoirement, et d'ailleurs avec un certain succès, de gérer ses tensions internes. Elle offrit un appui logistique efficace à la Commission internationale d'enquête sur « *les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 octobre 1993* », qui a enquêté au mois de janvier 1994 sur l'assassinat du président, la tentative de coup d'État et les massacres (19).

Les ligues ont bénéficié de relations étroites avec un environnement international constitué notamment de la FIDH et de Human Rights Watch/Africa, environnement qui les a sans doute aidées à éviter l'éclatement.

Aujourd'hui

Les tragédies que le Rwanda et le Burundi, puis le Zaïre et le Congo ont vécues ces quatre dernières années ont considérablement affaibli le mouvement de défense des droits de l'homme. L'insistance désespérée avec laquelle de nombreux Rwandais, Burundais et Congolais impliqués dans ce mouvement ont tenté de créer un espace mental constitué des valeurs de justice et imprégné de la conviction que les droits fondamentaux de la personne

(18) A titre illustratif, la ligue ITEKA organisa la défense en justice des « assaillants », membres du Palipehutu, à partir du mois de septembre 1992, et maître Laurent Nzeyimana, Tutsi, promoteur de la ligue SONERA, sera le seul à accepter d'intervenir dans les procès aux côtés d'un avocat étranger.

(19) Cette commission fut parrainée par Human Rights Watch/Africa, la FIDH, la Ligue des droits à la personne dans la région des Grands Lacs, l'organisation mondiale contre la torture, le CNCD, le NCOS et l'organisation hollandaise NOVIB. Elle a publié son rapport le 5 juillet 1994.

humaine sont applicables à tous indistinctement, force le respect. Elle crée aussi une sorte de devoir à charge de ceux qui, à l'étranger, et principalement en Europe et en Amérique du Nord, sans devoir risquer quotidiennement leur vie, peuvent offrir leur soutien moral et financier, et des asiles temporaires ou définitifs en cas de besoin. Ce devoir n'a été jusqu'à présent réellement assumé que par des ONG. Les États eux-mêmes pourraient toutefois, par leur appui explicite, créer une réelle protection des militants des droits de l'homme, renouveler leur motivation et, surtout, créer les conditions d'une adhésion ouverte de la population. Le mouvement des droits de l'homme n'est en effet pas marginal, au sens étymologique du terme. Il se trouve au contraire au cœur des sociétés des pays des Grands Lacs, mais il voit son espace vital rongé par la peur, les menaces et la tendance naturelle à la radicalisation qui en est le corollaire immédiat. Il pourrait mourir pour toutes ces raisons, mais aussi parce que, et le cas est particulièrement flagrant au Rwanda, le pouvoir a compris que la meilleure manière de les étouffer était de les gangrener par l'intérieur (20). Le tout dans l'indifférence générale.

La communauté internationale des États a proprement lâché, jeté sur le bas-côté de la route, son rapporteur spécial sur le Rwanda, René Degni-Segui. Celui-ci avait dénoncé les horreurs commises par le régime du président Habyarimana avant le génocide. Il fut le premier à qualifier de génocide les crimes commis à partir du 6 avril 1994, et fut certainement le déclencheur du processus qui allait conduire à la création du Tribunal d'Arusha.

Il devait évidemment, et par simple honnêteté, parce qu'à ses yeux un bourreau est un bourreau et une victime est une victime, ultérieurement mettre à plat les exactions du nouveau régime. Il n'en fallait pas plus pour que sa fonction soit jugée désormais inutile. Tel fut aussi le sort de Roberto Garreton, immolé sur l'autel du réalisme par le secrétaire général de l'ONU, suffisamment naïf pour imaginer – ou le feignait-il ? – que sa concession sauverait la mission d'enquête. Réaliste, mais pour quoi faire ? Aujourd'hui, nous devons les seules informations qui nous parviennent sur les massacres perpétrés dans l'ancien Zaïre au travail des ONG, qu'elles soient humanitaires ou spécialisées dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme.

La neutralité des gouvernements des pays occidentaux fut une adhésion de fait à l'idéologie du génocide, puis au génocide lui-même, puisque cette idéologie consistait à assimiler notamment toutes les organisations de défense des droits de l'homme à l'oppo-

(20) Très tôt après la disparition de sa figure dominante, Alphonse Marie Nkubitito, l'Ardho a été confrontée à un afflux aussi suspect que massif de nouveaux

membres, et la Liprodhor a dû se résoudre à geler l'entrée de nouveaux membres en son sein. La cohésion de la Cladho reste menacée.

sition politique à l'ancien régime, à refuser par conséquent de les écouter (21) et à refuser de voir que, entre ce régime et le FPR, il y avait une population, Hutu et Tutsi confondus, qui n'adhérait ni à l'un ni à l'autre (22), qui ne souhaitait que vivre dans une société partageuse du pouvoir et de la richesse, et qui était la seule victime possible de projets génocidaires.

Aujourd'hui, c'est une connivence analogue qui s'impose. C'est l'idéologie des « *nouveaux leaders* » qui, cette fois, paralyse les cerveaux occidentaux. Des leaders seraient apparus, issus d'une nouvelle génération africaine qui se serait une fois pour toutes affranchie des chaînes coloniales et attachée aux principes de « *bon gouvernement* », mais étant entendu que, selon l'expression consacrée, « *on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs* ».

On vit ainsi à nouveau sur l'idée qu'il doit y avoir des compromis nécessaires, afin de parvenir au bon gouvernement, avec le respect de l'élémentaire, c'est-à-dire de la vie humaine. Or, il va de soi que, sans ce respect, l'histoire bégayera et que les gouvernants africains se condamneront à n'être qu'une fois de plus les victimes des projets de prédation de ceux qui, de l'extérieur, quoiqu'ils n'aient évidemment que ce mot sur les lèvres, ne songent en réalité pas à investir, mais au contraire à piller ce qui peut l'être tant que ce peut l'être, sans aucun effet d'entraînement sur place (23).

Puisse l'Afrique conquérir sa liberté !, exhortait André Malraux à Dakar en 1966. Elle ne la conquerra pas en créant elle-même les conditions de son pillage. La première de ces conditions consiste à violer quotidiennement les droits de l'homme africain.

Éric Gillet

*Fédération internationale des ligues
de défense des droits de l'homme*

(21) C'est parce qu'il ne voulait pas donner l'impression de frayer avec l'opposition que, lors de son voyage au Rwanda en mars 1994, le ministre belge de la Défense nationale, Léo Delcroix, refusa de rencontrer des représentants de ces organisations.

(22) C'est cette adhésion – inconsciente pour certains et de mauvaise foi pour d'autres – à l'idéologie qui sous-tendait le génocide qui est à l'origine du malentendu sur le mandat de la MINUAR (Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda). Celle-ci était prétendument paralysée par un mandat excluant des

interventions d'imposition de la paix, cette idée supposant, après le 6 avril 1994, qu'il n'y avait que des belligérants, idée reposant à son tour sur la conviction que les civils tutsi devaient indistinctement être considérés comme des combattants du FPR.

(23) Comment investir dans des pays où le chaos est toujours imminent, même si c'est à l'échéance de cinq ou de dix ans, et alors que les économistes savent que le cycle normal du type de capital qui est à investir au stade de développement que connaissent les pays africains est d'une génération, soit vingt-cinq à trente ans ?